



Portant accord d'installation d'enseignes

VU l'autorisation préalable au titre du code de l'environnement présentée le 29 avril 2024 par Monsieur Christophe PAJOUET représentant de l'Hôtel de la Pomme d'OR, dénommé le pétitionnaire,

VU l'objet de l'autorisation : installation d'enseignes pour l'activité « Hôtel de la Pomme d'Or » au 79 Faubourg de Belfort 10200 BAR-SUR-AUBE,

VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,

VU le code de l'urbanisme,

VU le règlement national de publicité,

Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes décrite dans la demande est accordée sous réserve de respecter l'intégralité des prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des bâtiments de France :

- « Les enseignes parallèles à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées. Les caissons lumineux sont interdits. Seul le lettrage de l'enseigne pourra être lumineux ; le fond de l'enseigne ne pourra pas avoir un éclairage direct (caisson lumineux interdit), celui-ci fera l'objet d'un rétro-éclairage. Il en sera de même concernant l'enseigne drapeau ».

Article 2 : Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Elles seront sup-primées dans les trois mois suivant la cessation d'activité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Fait à Bar-sur-Aube, le 28 mai 2024
Le Maire,

Philippe BORDE